

# **VD\_GERICHTE AP17.009151 vom 3. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP17.009151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.009151)

FR: VD\_GERICHTE AP17.009151 du 3 août 2017

IT: VD\_GERICHTE AP17.009151 del 3 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile contre une décision du juge d'application des peines refusant la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a et 38 al. 1 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01]), par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP), le recours est recevable (CREP 24 juillet 2013/447).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en

- 6 - liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement, les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ainsi que le genre de risque que fait courir sa libération conditionnelle à autrui (TF 6B\_570/2011 du 19 décembre 2011 consid. 3.1; TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 consid. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 consid. 1b, JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 consid. 1b; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2e éd., Neuchâtel et Paris 1976, n. 4a ad art 38 CP). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple,

des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts cités; ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 consid. 3; ATF 125 IV 113). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et

- 7 - d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193, consid. 4d/ aa et bb). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant exécute ses peines depuis le 29 septembre 2016 et les deux tiers de celles-ci ont été atteints le 1er juillet 2017. Selon le rapport de la Direction des EPO du 21 mars 2017, son comportement en détention est bon. Il s'ensuit que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. En ce qui concerne le pronostic quant au comportement futur du recourant, l'OEP a préavisé favorablement à la libération conditionnelle, mais pour autant que le recourant puisse être renvoyé au Sénégal. La Direction des EPO s'est également prononcée dans ce sens. Sur ce point, la Juge d'application des peines a relevé que le recourant n'entendait pas collaborer à son refolement (P. 9). Cela importe peu toutefois, puisque le renvoi est objectivement possible. D'une part, le Secrétariat d'Etat aux migrations a rendu le 27 janvier 2017 une décision de renvoi, qui est définitive, faute de recours, et exécutoire (rec. p. 2). D'autre part, le recourant dispose d'un passeport sénégalais, de sorte qu'un renvoi dans son pays d'origine est possible dès la sortie de prison. Si le recourant ne collabore pas, il pourra faire l'objet de mesures de contrainte en vue de son renvoi (cf. art. 77 LEtr. [Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20]). S'il revient en Suisse, sa libération conditionnelle sera révoquée. Il est également établi que le recourant a des antécédents judiciaires, ayant notamment été condamné trois fois pour infractions à la loi sur les étrangers. Cependant, comme le relève à juste titre l'OEP, on ne voit pas en quoi l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à leur terme, à savoir au 18 novembre 2017, permettrait de réduire le risque de récidive, les quelques mois de détention subis par le recourant ne l'« ayant pas laissé indifférent ». Enfin, la Juge d'application des peines s'est essentiellement fondée sur les déclarations du recourant lors de son

- 8 - audition du 30 mai 2017, mais son appréciation sur l'absence d'amendement paraît trop sévère, le recourant ayant tout de même admis que ses condamnations étaient fondées à l'exception d'un cas peu déterminant. Compte tenu de la nature de la cause et de la gravité relative des faits qui ont conduit à ses condamnations, le pronostic ne doit pas être considéré comme défavorable s'il est expressément associé à la condition du renvoi au Sénégal.

### **E. 2.3**

Il s'ensuit que la libération conditionnelle doit être accordée à J. \_\_\_\_\_, avec la réserve qu'elle ne deviendra effective que lorsque le recourant aura pu être remis aux autorités compétentes assurant son départ de Suisse. Le délai de mise à l'épreuve doit être fixé à un an dès la libération effective du condamné, ce qui correspond au minimum légal (art. 87 al. 1 CP).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, applicable mutatis mutandis vu le renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP (CREP 23 décembre 2016/880 consid. 3), étant remplies, Me Véronique Fontana sera désignée en qualité de défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 juin 2017 est réformée comme il suit : « I. Accorde la libération conditionnelle à J. \_\_\_\_\_, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où il aura pu être remis aux autorités compétentes assurant son départ du territoire suisse. II. Impartit à J. \_\_\_\_\_ un délai d'épreuve d'une durée d'un an dès sa libération effective. III. Laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat. » III. L'avocate Véronique Fontana est désignée en qualité de défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate pour (J. \_\_\_\_\_) (et par fax), - Ministère public central (et par fax),

- 10 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la première Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (et par fax), - Etablissements de la plaine de l'Orbe (et par fax), - Service de la population, Secteur A, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.